



Quebec provincial sales tax

Standard rate

Le taux de la taxe de vente provinciale du Québec est de 9,975 % et est aussi appelé TVQ.

Seuil

Si les vendeurs exercent des [activités commerciales](#) au Québec et que leur entreprise dépasse 30,000 CAD, ils doivent s'inscrire à la TVQ. Si le revenu d'entreprise ne dépasse pas 30,000 CAD, l'inscription à la TVQ n'est pas requise.

De plus, les vendeurs doivent s'inscrire à la TVQ s'ils exercent l'une des activités suivantes au Québec :

- Vente de tabac au détail.
- Les ventes de carburant au détail.
- La vente de boissons alcoolisées (sauf si vous êtes titulaire d'une carte de réunion).
- Vente ou location de pneumatiques neufs.
- La vente ou la location de véhicules routiers neufs ou d'occasion, autre qu'un véhicule routier qui est votre immobilisation, pour une période de 12 mois ou plus.

Il peut également être tenu de s'inscrire à la taxe de vente du Québec pour effectuer des fournitures de certains produits, peu importe le montant total des fournitures taxables et votre inscription à la TPS.

Vente de produits et services détaxés

Il existe certaines fournitures de biens et services exonérées de la TVQ au Québec, notamment:

Ventes de la plupart des complexes résidentiels qui ne sont pas neufs.

Le bail d'un logement pour un ou plusieurs mois.

La fourniture de la plupart des services de santé, d'éducation, de garde d'enfants et d'aide juridique.

La prestation de certains services par des organismes du secteur public (c'est-à-dire des gouvernements et des organismes de services publics).

La fourniture de la plupart des services financiers.

Marchés en ligne

Les entreprises non résidentes qui vendent à des clients québécois non inscrits par le biais de plateformes en ligne (Comprend un site Web, un portail électronique, une passerelle, une boutique en ligne, une plateforme de distribution et toute autre interface électronique similaire, mais exclut les interfaces électroniques qui traitent uniquement les paiements) sont tenues de s'inscrire à la TVQ en vertu d'un régime d'inscription déterminé et facturer leurs clients de façon appropriée, même si leur entreprise n'est pas présente au Québec.

Paiement de la taxe de vente et date de production

La date limite pour produire et payer la TVQ est d'un mois après le dernier jour de la période de déclaration mensuelle ou trimestrielle et de trois mois après le dernier jour de la période de déclaration annuelle.

La fréquence de dépôt (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) est indiquée sur la confirmation de l'inscription du vendeur au Québec.

Pénalité et intérêts

Quiconque néglige de produire une déclaration de TVQ s'expose à une pénalité de 25 CAD par jour jusqu'à ce que la déclaration soit produite, jusqu'à un maximum de 2,500 CAD.

Quiconque néglige de percevoir un montant de taxe de vente provinciale au Québec est passible d'une pénalité égale à 15% du montant en question.

Quiconque néglige de payer ou de remettre une somme dans le délai prescrit est passible d'une pénalité égale à:

- 7% du montant pour les 7 premiers jours de retard.
- 11% du montant du 8ème au 14ème jour de retard de paiement.
- 15% du montant à compter du 15ème jour de retard de paiement.



